

ANNEXE A

LISTE V—CANADA—*Suite*PREMIÈRE PARTIE—TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE—*Suite*

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
178	<p>178 Annonces et imprimés, savoir: Brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; prix-courants, catalogues et nomenclatures; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant des médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, lithographiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d. la livre mais au moins</p> <p>a) Toutefois les articles visés par la présente position seront exempts des droits lorsqu'ils seront produits dans des pays ayant droit au tarif de préférence britannique et se rapporteront exclusivement aux produits ou aux services de ces pays britanniques, mais non aux produits ou aux services canadiens.</p> <p>b) En outre, sur les articles spécifiés dans la présente position et envoyés au Canada par la poste, les droits peuvent être payés d'avance au moyen de timbres fiscaux, d'après les règlements édictés par le Ministre, au taux énoncé dans ladite position, sauf que sur chaque paquet distinct ne pesant pas plus d'une once le droit pour chacun sera de.....</p> <p>c) De plus, les tarifs-albums et les prix-courants authentiques, non destinés spécialement à annoncer la vente de marchandises par aucune personne au Canada, et envoyés au Canada en exemplaires uniques adressés aux marchands, seront exempts des droits douaniers sous le régime de tous les tarifs, à condition qu'aucun marchand n'en reçoive plus d'un exemplaire pour son usage exclusif.</p> <p>d) De plus, les annonces et les imprimés importés par la poste ou autrement, en paquets particuliers valant au plus \$1 chacun et non importés pour la vente ou de façon à frauder les droits, seront exempts des droits douaniers lorsqu'ils seront produits dans des pays jouissant du tarif de préférence britannique ou du tarif de la nation la plus favorisée.</p>	<p>10c. 25 p.c.</p> <p>2c.</p>
188a	<p>188a Papier à décalquer, non imprimé, importé par des fabricants de décalcomanies et utilisé dans leurs propres établissements à la fabrication de décalcomanies.....</p>	<p>En franchise</p>
192e	<p>192e Matières à joints, fabriquées entièrement ou partiellement avec des fibres végétales, enduites ou imprégnées, en feuilles ou en rouleaux, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de joints pour être employées seulement à la fabrication de joints dans leurs propres établissements.....</p>	<p>En franchise</p>
197a	<p>197a Papiers d'édition, surcalandrés ou apprêtés sur machine, non couchés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, édités ou publiés régulièrement, en vertu de règlements prescrits par le Ministre.....</p>	<p>En franchise</p>
198a	<p>198a Papiers couchés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, édités et publiés régulièrement, en vertu de règlements prescrits par le Ministre.....</p>	<p>En franchise</p>
198c Ex. 198 Ex. 401(g) et autres	<p>198c Ruban ou fil, recouvert ou non, employé exclusivement à l'enregistrement et à la reproduction du son: (1) En fer ou en acier..... (2) N.d.....</p>	<p>10 p.c. 10 p.c.</p>